

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 079
SECRET/311
6 août 1984

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 24 juillet 1984.

Les Communautés européennes ont informé les PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, elles se réservaient le droit de modifier la Liste LXXII - Communautés européennes pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1982 (cf. document TAR/38 du 30 novembre 1982).

Suite à cette notification, et sur instruction de mes autorités, j'ai l'honneur de vous demander d'informer les PARTIES CONTRACTANTES que les Communautés européennes ont l'intention de modifier les concessions figurant dans la Liste LXXII - Communautés européennes relatives aux positions ci-après.

Les Communautés européennes sont disposées à engager des négociations ou consultations conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII de l'Accord général.

| N° Tarif | Désignation des produits | Taux du droit consolidé | Négociateur primitif |
|----------|--|--|--|
| 04.04 | <p>Fromages et caillebotte :</p> <p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>1. Cheddar :</p> <p>ex bb) autres :</p> <p>- Cheddar en formes entières standard (a), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165 UC (b) par 100 kg poids net (c)</p> <p>- Cheddar destiné à la transformation (e), d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 145 UC (b) par 100 kg poids net (c)</p> <p>ex 5. autres :</p> <p>- destiné à la transformation (e), d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 145 UC (b) par 100 kg poids net (c)</p> | <p>(P) (d)</p> <p>(P) (f)</p> <p>(P) (f)</p> | <p>Nouvelle-Zélande, Australie</p> <p>Nouvelle-Zélande, Australie</p> <p>Nouvelle-Zélande, Australie</p> |

- (a) Sont considérés comme "formes entières standard" au sens de la sous-position 04.04 E.I. b) 1. bb) :
- les meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus
 - les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg
- (b) Les limites de valeur son automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix du Cheddar dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution égale à celle du prix de seuil du Cheddar dans la Communauté
- (c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

- (d) 10 UC par 100 kg poids net dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes
- (e) Les contrôles de l'utilisation de cette destination particulière se font par application des dispositions communautaires édictées en la matière
- (f) 10 UC par 100 kg poids net dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3.500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes